

PAR COURRIEL

Québec, le 23 avril 2024

M^e**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-572**

Cher confrère,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 avril 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« Entente, convention ou bail permettant à Mont-Sainte-Anne (Resort of the Canadian Rockies) l'exploitation de la montagne. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que les actes ont été publiés au Registre foncier. Cependant, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ne s'applique pas à ces documents, et ce, en vertu de l'article 2 de cette loi. Toutefois, nous avons répertorié lesdits numéros de publication en lien avec votre demande et qui sont publiés au Registre foncier. Avec les informations contenues dans le tableau, vous pourrez être en mesure d'obtenir une copie de ces documents.

Acte	Numéro d'inscription au Registre foncier
Acte de cession de la Sépaq en faveur de 9007-8635 Québec inc.	126 316
Acte de cession de la Sépaq en faveur de 9007-8643 Québec inc.	126 317
Actes de cession d'immeubles de la Sépaq en faveur de 9008-3221 Québec inc.	126 318, 126 319, 126 321, 126 323, 126 324, 126 325, 126 326, 126 327, 126 328, 126 329, 126 330, 126 331, 126 332, 126 333, 126 334, 126 335, 126 336, 126 337, 126 338, 126 339
Acte de cession de 9008-3221 Québec inc. en faveur de la Sépaq	126 320
Acte de cession de 9008-3221 Québec inc. en faveur de la Sépaq (bail emphytéotique)	126 322

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 13 octobre 2022

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Application et interprétation

2. La présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux actes et au registre de l'état civil;
- 2° aux registres et autres documents conservés par les officiers de la publicité des droits à des fins de publicité;
- 3° au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#));
- 3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));
- 4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282; 2020, c. 17, a. 28; 2019, c. 13, a. 21.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.